



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**AVIS DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 16 JANVIER 2014
CONCERNANT
LE PROJET DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 36 DE LA LOI DU 13 JUIN
2005 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET DE L'AVIS	3
2. AVIS.....	3

1. Objet de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de modification de l'article 36 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « la loi »). Il est émis par l'IBPT conformément à l'article 14, § 1er, 1°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges :

*« Art. 14. § 1er. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal, équipement hertzien et en ce qui concerne les services postaux et les réseaux postaux publics tels que définis à l'article 131 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, sont les suivantes:
1° la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre ou de la Chambre des représentants; »*

Le présent avis est pris à la demande du ministre tel que visé à l'article 14 § 1er, 1°, à savoir le Ministre qui a les télécommunications dans ses attributions (art. 2, 4° de la loi précitée du 17 janvier 2003).

2. Avis

L'IBPT a été impliqué de près dans la préparation du présent projet.

Ce projet entend compléter l'article 36, § 1er de la loi avec l'alinéa suivant :

« Un fabricant ou une personne responsable de la mise sur le marché belge d'un équipement ne peut pas empêcher ou compliquer sans raisons techniques le raccordement de cet équipement à toutes les interfaces appropriées à cet effet et doit utiliser des radiofréquences pour lesquelles des droits d'utilisation sont octroyés par l'Institut conformément à l'article 18. »

La présente proposition de modification fait suite aux problèmes liés aux services 4G sur l'iPhone5 d'Apple. En refusant d'ouvrir les services 4G pour l'iPhone5 sur certains réseaux, ces derniers empêchent ou du moins ralentissent la pénétration des services 4G (et plus généralement des services de données mobiles) dans notre pays.

Ce problème est déjà suivi depuis un an par différents services (entre autres l'IBPT, les autorités de la concurrence belges et européennes, le SPF Économie) et une solution satisfaisante ne semble pas vraiment exister dans les conditions du marché et la législation actuelles. Par cet ajout, le législateur souhaite préciser que tout équipement conforme aux obligations légales ne peut pas entraver une utilisation efficace du spectre radioélectrique.

L'IBPT soutient ce projet. Vu que la pénétration du service de données mobiles est un point important pour la Belgique dans le contexte de l'agenda numérique suivi par la CE, il est essentiel de donner le signal nécessaire aux fabricants d'appareils. Le présent amendement peut éventuellement apporter une solution.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil